

# REGLEMENTS PARTICULIERS

## Paielement des délégués par la Ligue

Origine : Comité Directeur du 28 août 2019

Exposé des motifs : mettre en conformité l'article 30 des RP suite à la décision du Comité Directeur de prendre en compte le paiement des frais de déplacement des délégués en lieu et place du club recevant.

Date d'effet : Saison 2019-2020.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article 30 - Délégués</b> <b>Rôle et missions</b> La Commission Régionale des Délégués peut désigner de sa propre initiative ou sur demande de la commission des compétitions un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints.</li><li>2. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.</li><li>3. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.</li><li>4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.</li><li>5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la FMI (1 Entraîneur, 1 Entraîneur Adjoint, 1 Dirigeant et 1 Soigneur).</li><li>6. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche (ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum).</li><li>7. Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, son rapport original à la Commission Régionale des Compétitions (double à la Commission Régionale des Délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.</li><li>8. Les frais de déplacement sont à la charge du club recevant. Une Caisse de péréquation sera établie en fin de saison afin d'équilibrer cette charge.</li></ol> <p>Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur</p>	<p><b>Article 30 - Délégués</b> <b>Rôle et missions</b> La Commission Régionale des Délégués peut désigner de sa propre initiative et sur demande de la commission des compétitions <b>et de la Commission Régionale de Discipline</b> un délégué officiel sur toutes les rencontres officielles, championnats et coupes, hors compétitions Futsal.</p> <p style="text-align: center;"><b>INCHANGE</b></p> <p>8. Les frais de déplacement sont à la charge <b>de la Ligue</b> <del>du club recevant. Une Caisse de péréquation sera établie en fin de saison afin d'équilibrer cette charge.</del></p> <p>Des délégués peuvent aussi être désignés à la demande des clubs, dans ce cas les frais de déplacement sont à la charge du club demandeur</p>